



arfrips

## RÈGLEMENT DE SÉLECTION MONITEUR EDUCATEUR 2024

*Selon l'arrêté du 20 Juin 2007*

### PRÉAMBULE

L'ARFRIPS adhère aux principes contenus dans la chartre régionale élaborée dans le cadre du Schéma Régional des formations sociales, réactualisée en 2008. Celle-ci rappelle notamment les principes fondamentaux à l'origine de l'organisation de sélections à l'entrée des formations en travail social.

### 1 – NATURE DES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITE ET D'ADMISSION

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 2007, les candidats, pour être admis à la formation de Moniteur Educateur, doivent satisfaire, selon leur situation, à : *une épreuve régionale d'admissibilité ; une épreuve orale d'admission.*

#### **1.1. Epreuve régionale d'admissibilité**

Il s'agit d'une épreuve écrite concernant les candidats n'ayant aucun des diplômes requis par l'arrêté du 20 juin 2007, et souhaitant entrer en formation de Moniteur Éducateur. Cette épreuve permet de vérifier le niveau de culture générale et les aptitudes à l'expression écrite des candidats.

Cette épreuve régionale d'admissibilité aura lieu le Vendredi 15 Mars 2024 pour l'ARFRIPS.

Les centres de formation de la région adhérents au réseau UNAFORIS se sont regroupés afin **d'organiser en commun une même épreuve d'admissibilité**. Le candidat peut passer cette épreuve dans l'établissement de formation de son choix :

- L'ARFRIPS (69),
- OCELLIA (38),
- L'Institut Saint Laurent (69),
- ENSEIS (42),
- L'ADEA (01),
- Le LEP St Ennemond (42)

Attention : L'inscription ne doit se faire que dans un seul centre.

Le règlement de cette épreuve régionale d'admissibilité est joint en annexe du présent règlement de sélection.

À l'issue de cette épreuve écrite, seront reconnus admissibles tous les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20.

Les candidats recevront leurs résultats par mail.

Le résultat de cette épreuve – pour les candidats ayant une note égale ou supérieure à 10/20, a une durée de validité de 3 ans.

### **1.2. Epreuve orale d'admission**

Elle consiste en un entretien de 30 minutes avec un jury composé de deux personnes : un formateur et/ou un professionnel, l'un des deux pouvant être un psychologue.

Cet entretien est conduit à partir de la lettre de motivation (2 à 3 pages manuscrites) rédigée par le candidat ; et à partir de l'exposé des motivations du candidat en début d'entretien.

L'épreuve orale a pour objectif de permettre au jury d'apprécier :

- *l'aptitude et l'appétence du candidat envers le métier visé ; sa capacité à argumenter son choix de métier*
- *ses aptitudes personnelles à travailler dans des métiers d'aide aux personnes au sein d'équipes pluri-professionnelles,*
- *d'éventuelles incompatibilités du candidat avec l'exercice professionnel*
- *son potentiel d'évolution personnelle et professionnelle.*
- *les aptitudes du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'ARFRIPS.*

Elle vise également à évaluer chez le candidat :

- *sa capacité de questionnement et d'analyse,*
- *sa maturité,*
- *sa capacité à communiquer et son ouverture d'esprit.*

En revanche, l'épreuve d'admission ne vise pas à vérifier les prérequis attestés par les diplômes requis.

A l'issue de cet oral, une note sur 20 sera attribuée par le jury.

## **2 - CONDITIONS D'ACCÈS AUX ÉPREUVES**

Les candidats à la formation de Moniteur Éducateur pourront se présenter aux épreuves d'admissibilité et d'admission, sous réserve d'avoir fait acte de candidature dans les formes et délais prescrits par l'ARFRIPS.

Il n'y a pas de diplôme requis pour se présenter à la sélection.

En application de l'article 2 de l'arrêté du 20 juin 2007, sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité, sur présentation des pièces justificatives, les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :

- *D'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau 4,*
- *D'un baccalauréat,*
- *D'un diplôme européen ou étranger réglementairement admis en dispense du baccalauréat*
- *Du diplôme d'Etat de TISF*
- *Du baccalauréat professionnel « services de proximité et vie locale »*
- *Du baccalauréat professionnel « services en milieu rural »*
- *Du BEATEP spécialité « activité sociale et vie locale ou BPJEPS « animation sociale »*

- *Du diplôme d'Etat d'AVS ou mention complémentaire « aide à domicile »*
- *Du diplôme d'Etat d'AMP ou du diplôme d'Etat d'AES*
- *De l'épreuve DRJSCS de niveau III.*

Les candidats ayant obtenu le titre de « Lauréat de l'Institut du service civique » seront également dispensés de l'épreuve d'admissibilité. Ils sont par contre soumis à l'épreuve d'admission.

Le candidat fournit les documents nécessaires pour justifier de sa dispense.

En cas de doute sur l'équivalence des diplômes requis, consulter le répertoire national des certifications professionnelles sur le site internet : [www.cncp.gouv.fr](http://www.cncp.gouv.fr)

### **3 - FORMES ET DÉLAIS POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE**

Les candidats à la formation pourront se présenter aux épreuves d'admission, sous réserve d'avoir fait acte de candidature dans les formes et délais prescrits par l'ARFRIPS pour l'accès à cette formation, lesquels sont publiés en annexe au présent règlement.

À l'inscription, les candidats devront choisir leur lieu de formation (LYON ou VALENCE) et le statut sous lequel ils s'inscrivent, en fonction du ou des statut(s) proposé(s) :

- **Voie directe**

Concerne tous les candidats sans employeur qui effectueront leur formation dans le cadre de stages. Le coût de la formation est financé par le Conseil Régional. Chaque apprenant a à sa charge, chaque année scolaire, les droits d'inscription et les frais de scolarité d'un montant de 100€/an.

- **Voie directe avec financement via Transition Professionnel**

Concerne les candidats salariés mais n'effectuant pas leur formation au sein de l'établissement qui les emploie. Le coût de la formation est financé par Transition Pro. L'apprenant est dégagé, pendant la durée de sa formation, de ses obligations vis à vis de son employeur. Dans ce cadre, il continue à percevoir une partie de son salaire. Il réintègre son établissement employeur à l'issue de sa formation.

- **Situation d'emploi**

Concerne les candidats qui ont un emploi dans le domaine professionnel de la formation souhaitée. Il s'agit d'une formation en alternance ; l'établissement professionnel étant considéré comme l'un des deux lieux de stages obligatoires durant la formation de ME. Le coût de la formation est financé par l'employeur et/ou l'organisme auprès duquel l'employeur cotise pour la formation de ses salariés. L'apprenant reste, pendant la durée de sa formation, salarié à part entière de son terrain d'emploi.

- **Apprentissage**

Concerne les candidats bénéficiant, pour la durée de leur formation, d'un contrat d'apprentissage. Le lieu dans lequel l'apprenti effectue son contrat d'apprentissage est considéré comme l'un des deux stages nécessaires à la formation de ME. L'apprenti n'a pas à s'acquitter, chaque année scolaire, des droits d'inscription et frais de scolarité et pédagogiques. Ceux-ci sont pris en charge par l'employeur, dans le cadre du contrat d'apprentissage.

Par ailleurs :

- Les candidats en Situation d'emploi trouveront un devis à télécharger sur notre site Internet : <http://www.arfrips.fr>

- Tout candidat inscrit en voie directe pourra en cours de processus de sélection demander son changement de statut en fournissant les justificatifs nécessaires<sup>1</sup> ; ce changement étant sous réserve d'acceptation par l'ARFRIPS.
- Tout candidat inscrit en situation d'emploi devra fournir **avant son entrée en formation** les justificatifs de son futur statut.

#### 4 – MODALITÉS D'INFORMATION ET CONSTITUTION DES JURYS

Un temps de briefing est prévu au début de chaque journée d'entretiens de sélection.

Chaque jury est constitué de deux personnes : un formateur et/ou un professionnel du secteur médico-social ; l'un des deux pouvant être un psychologue.

#### 5 – RÉSULTATS

##### 5.1. Commission finale d'admission

À l'issue des épreuves d'admission, une commission finale d'admission, présidée par le Directeur de l'ARFRIPS ou son représentant, se réunit et arrête la liste d'admission conformément aux dispositions du présent règlement pour chaque formation.

Conformément aux textes de référence (Cf. 1ère page du présent règlement), la commission d'admission est composée comme suit :

- Le Directeur de l'établissement de formation ou son représentant,
- Le Responsable de la formation préparant au diplôme d'Etat de moniteur éducateur,
- Un professionnel titulaire du diplôme d'Etat de moniteur éducateur ou d'un diplôme de niveau 6 en Travail Social, extérieur à l'établissement de formation.

La commission d'admission se réserve le droit de réexaminer les dossiers des candidats ayant obtenu une note comprise entre 8 et 10/20.

Pour chaque statut (voie directe, situation d'emploi, voie directe avec autre financement, apprentissage) :

- La liste des candidats admis est annuelle. La réussite aux épreuves d'admission ***n'est valable que pour la rentrée suivant la passation de celles-ci.***
- Toute demande exceptionnelle et motivée de report d'entrée en formation sera étudiée par l'établissement de formation et obtiendra accord en cas de force majeure (maternité, maladie, accident ou évènement grave), ou problème de financement de la formation avec justificatif de l'employeur à l'appui. Ce report ne sera accordé que pour une année sauf si celui-ci est motivé par une attente de financement justifiée. Dans ce cas, un renouvellement de report peut être accordé. Ces candidats devront faire connaître leur intention de reporter leur entrée en formation selon les dates fixées par l'ARFRIPS. Ils n'auront pas à repasser les épreuves de sélection.

Les candidats non appelés sur la liste complémentaire après la rentrée scolaire ainsi que les candidats n'ayant pas satisfait à la réserve d'admission relative à l'obtention de diplômes prérequis et désirant entrer en formation l'année suivante devront passer à nouveau les épreuves d'admission.

---

<sup>1</sup> Attestation de prise en charge financière de l'employeur, engagement de l'employeur à libérer le salarié pendant les périodes de formation, sur une situation d'emploi, un contrat de professionnalisation ou un contrat d'apprentissage, copie de demande de CPF

## **5.2. Admission**

En fonction des statuts des apprenants, il sera établi deux listes d'admission distinctes :

- *Voie directe,*
- *Situation d'emploi, Apprentissage et Voie directe avec autre financement.*

Ces deux listes seront établies comme suit :

### **Voie directe**

La liste des candidats admis sur liste principale et sur liste complémentaire sera constituée à partir du classement, par ordre décroissant, des notes des candidats à l'épreuve orale d'admission. Les candidats ayant obtenu une note sur 20 identique seront classés selon deux critères :

- les candidats dispensés de l'épreuve écrite puis la note à l'épreuve écrite d'admissibilité la plus élevée,
- dans le cas de notes à nouveau identiques, en fonction de leur âge, par ordre décroissant.

La liste des candidats admis sur liste principale comprendra autant de candidats que le quota d'effectifs en prévoit. La liste des candidats admis sur liste complémentaire comprendra tous les candidats en dehors de ce quota et ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20.

### **Situation d'emploi, Voie directe avec autre financement, Apprentissage**

Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 pourront être admis. Afin de pouvoir départager les éventuels ex aequo, ils seront classés par ordre décroissant des notes suivant deux critères, par ordre de priorité :

- les candidats dispensés de l'épreuve écrite puis la note à l'épreuve écrite d'admissibilité la plus élevée,
- dans le cas de notes à nouveau identiques, en fonction de leur âge, par ordre décroissant.

## **5.3. Communication des résultats**

Les candidats ayant définitivement échoué l'épreuve orale (note inférieure à 8/20) recevront sous 10 jours après leur passage à l'oral, une notification individuelle par mail.

Les autres résultats seront communiqués à la suite de la commission finale d'admission, qui se tiendra au plus tard fin mai 2024.

Tous les candidats seront avisés individuellement de la décision les concernant.

**ATTENTION :** Après la publication des résultats, un candidat déclaré admis sur liste principale ou sur liste complémentaire en Voie directe et pouvant justifier d'un contrat de travail et d'un engagement d'un employeur<sup>2</sup> (soit situation d'emploi, soit apprentissage) devra, sur demande et production des justificatifs auprès du secrétariat de la formation concernée, intégrer la formation avec son nouveau statut, dans la limite des places ouvertes, et sous réserve d'acceptation par l'ARFRIPS. Il sera alors fait appel pour le remplacer, à un autre candidat admis sur la liste complémentaire. Enfin l'ARFRIPS pourra également proposer aux candidats admis sur liste complémentaire de l'un des deux sites (LYON et VALENCE), d'intégrer l'autre site de l'établissement.

---

<sup>2</sup> Pour l'une ou l'autre des deux rentrées suivantes

### **5.5. Dispositions spécifiques aux candidats s'étant présentés devant un jury VAE**

Les candidats qui ont obtenu une validation partielle par un jury statuant sur une demande de validation des acquis de l'expérience, n'ont pas à passer les épreuves de sélection. Toutefois, pour ces candidats, un entretien avec un responsable de la formation concernée sera organisé afin de déterminer un programme individualisé de formation ainsi que l'aptitude à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation.

La commission finale d'admission étudiera la demande de formation des candidats « post VAE » et statuera sur l'entrée en formation. Ces candidats devront obtenir un financement de la formation.

### **5.6. Modalités d'accès du candidat à son dossier de sélection**

Les pièces constituant le dossier de sélection sont conservées 3 années et reste la propriété de l'établissement de formation.

Sur demande, le candidat peut obtenir un rendez-vous afin de consulter son dossier sur place.

## **6 - PIÈCES ADMINISTRATIVES À FOURNIR POUR L'INSCRIPTION A LA SELECTION**

Un questionnaire d'inscription à la sélection est à renseigner sur la plateforme NetYparéo à partir du site internet de l'ARFRIPS, en joignant les pièces demandées.

Seuls les dossiers complets seront pris en considération.

Les droits d'inscription sont à régler soit par virement bancaire, soit par chèque, soit en espèces après la pré-inscription (montants en annexe).

Un accusé réception de votre candidature sera envoyé par courriel dès réception.

Après la communication des résultats, **les candidats devront obligatoirement confirmer leur inscription** auprès de l'ARFRIPS et s'acquitter des frais de scolarité selon les modalités indiquées.

### **En cas de désistement ou de changement de statut :**

1. En cas de désistement intervenant après que le candidat ait confirmé son inscription auprès de l'ARFRIPS :
  - Si le désistement intervient **avant le 15 juillet 2024**, les frais d'inscription et de scolarité seront partiellement remboursés (une caution de 50€ correspondante aux frais de traitement du dossier sera conservée).
  - Si le désistement intervient **après le 15 juillet 2024**, les frais d'inscription et de scolarité ne seront pas remboursés, sauf :
    - en cas de force majeure\*<sup>3</sup> (maladie, accident, maternité ou évènement grave) ou pour des raisons de financement (une caution de 50€ correspondante aux frais de traitement du dossier sera toutefois conservée)
    - si le candidat peut justifier d'un contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage) lui permettant d'intégrer la formation en situation d'emploi à l'ARFRIPS
    - s'il est appelé pour intégrer une autre formation dispensée par l'ARFRIPS.
2. En cas de changement de statut (candidat admis en voie directe qui bascule en situation d'emploi suite à la signature d'un contrat de travail), la somme de 50€ sera conservée pour traitement administratif du dossier.

---

<sup>3</sup> \*La force majeure est constituée par un évènement extérieur à la volonté des parties, imprévisible et irrésistible, qui met le candidat dans l'impossibilité absolue de suivre formation

## **7 - MODALITÉS D'INFORMATION DES CANDIDATS SUR LE RÈGLEMENT D'ADMISSION**

Par Internet : <http://www.arfrips.fr>

Informations téléphoniques : 04 78 69 90 90

Lors des « réunions d'informations collectives » ou des « journées porte ouverte »

## **8 – PROTOCOLE DE DISPENSES ET ALLEGEMENTS**

### **8.1. CADRE**

Les allègements et dispenses de formation relatifs à la formation préparant au DEME sont encadrés par les textes réglementaires instituant le DEME.

Les dispenses de certification sont « de plein droit », et sont automatiquement appliquées par l'établissement de formation, dès lors que le candidat aura fourni les copies du/des diplômes ou Titres professionnels correspondants. Seules les dispenses dans les textes réglementaires entraînent la validation pleine et entière du domaine de compétence correspondant et la dispense de certification. Les candidats dispensés d'une ou plusieurs épreuves de certification doivent néanmoins effectuer un stage (ou expérience professionnelle) de 280 heures (8 semaines à 35 heures hebdomadaires) pour chacun des domaines de compétence qu'ils doivent valider.

L'allègement ne correspond pas à une validation d'acquis. De fait les allègements ne dispensent pas des évaluations formatives, ni des épreuves de certification prévues par le DEME pour les domaines de certification en rapport desquels des allègements ont été accordés. De plus les allègements portent sur des contenus de formation (cours ou travaux dirigés), mais ils n'entraînent en rien la réduction du cursus de formation qui reste de deux années de formation en vue de la présentation au DEME. Enfin conformément aux textes ces allègements ne peuvent être supérieurs aux deux tiers de la durée totale de la formation théorique.

### **8.2. PROCEDURE ET INFORMATION DES CANDIDATS**

L'instance Technique et Pédagogique émet un avis sur le protocole d'allègement et de dispenses. Les allègements et dispenses de formation sont fonction : de la nature du Diplôme ou Titre professionnel du candidat ; des domaines de compétence déjà validés par le candidat ; de sa formation et de ses expériences professionnelles.

Les candidats sont informés des possibilités d'allègements et de dispenses : lors des réunions d'information collectives qui ont lieu en amont des inscriptions aux sélections à l'entrée en formation ; ces informations sont également disponibles sur le site internet de l'ARFRIPS, et sur un panneau dans l'établissement de formation. Les apprenants admis en formation sont également informés de ces possibilités lors de la réunion de pré-rentree en amont du démarrage de la formation, en septembre.

Le protocole d'allègement et de dispenses est le suivant : après avoir été informés des possibilités d'allègements et des dispenses, les personnes justifiant des conditions précitées doivent présenter :

- Une demande écrite simple, précisant à quel titre la dispense ou l'allègement est demandé ;
- Les titres ou diplômes correspondant à cette demande ;
- Concernant les allègements, un écrit motivé mettant en évidence les acquis liés aux expériences professionnelles ainsi qu'aux titres ou diplômes possédés, et argumentant de cette demande d'allègement.

Le responsable de formation instruit les demandes d'allègement et de dispenses et les présente à une commission composée du Directeur ou de son représentant ; du formateur responsable du domaine de formation concerné par ladite demande.

La commission, ayant vérifié la conformité et la validité des titres ou diplômes produits, se prononce sur la dispense, ou sur la nature de l'allègement accordé.

Le candidat reçoit une réponse écrite à sa demande. La décision de dispense est portée au livret de formation du candidat.

Un entretien est fixé avec le responsable de formation pour préciser à l'intéressé les modalités pédagogiques de mise en œuvre de l'allègement.





## ANNEXE 2024

### Formation MONITEUR ÉDUCATEUR

#### Dispositif VOIE DIRECTE et SITUATION D'EMPLOI

##### INSCRIPTIONS :

- De Décembre 2023 au 8 Mars 2024 (pour les candidats soumis à l'épreuve écrite d'admissibilité (LYON et VALENCE))
- De Décembre 2023 au 30 Mars 2024 pour les candidats dispensés de l'épreuve écrite

##### CALENDRIER :

- Epreuve régionale d'admissibilité : 15 Mars 2024 sur le site de LYON  
+ sessions complémentaires en cas de besoin
- Epreuve orale d'admission : de mi-février à mi-mai 2024  
+ Sessions complémentaires en Juin/Juillet 2024 en cas de besoin

##### DROITS D'INSCRIPTION : *à régler après la pré-inscription*

- Frais de gestion du dossier : 25 €
- Epreuve régionale d'admissibilité : 54 € (pour les candidats non dispensés)
- Epreuve orale d'admission : 120 €

**Les candidats qui n'auront pas réglé les frais ne seront pas convoqués aux épreuves de sélection (écrite ou orale).**

**Les frais de sélection resteront acquis à l'ARFRIPS en cas de désistement moins de 15 jours avant l'épreuve ou d'absence** sauf en cas de désistement **pour raison de force majeure** (maladie médicalement constatée, hospitalisation, décès dans la famille) et à condition que l'établissement en ait été informé dès que possible et sur présentation d'un justificatif. Dans tous les cas, les frais de gestion du dossier sont non remboursables.

**DATE D'ENTRÉE EN FORMATION :** Septembre 2024

##### EFFECTIF :

*Rhône: En voie directe : 25 et 35 en situation d'emploi*

*Drôme : En voie directe : 15 et 30 en situation d'emploi*

**LIEUX de FORMATION :** LYON et VALENCE